



25 JAN 2005

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey le

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA COOPÉRATION ET DE L'INTÉGRATION
AFRICAINES

| |
|-------------------------|
| SECRETARIAT OF THE INCB |
| RECEIVED |
| 2 - FEB 2005 |
| ACKNOWLEDGED: |

141

DIRECTION DES NATIONS UNIES ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LA MINISTRE

A

N° _____ /MAE/C/IA/DIRNU/OI/IDI/SA

BK

00000482

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Organe International de
Contrôle des Stupéfiants (OICS)

O B J E T : Réglementation applicable aux patients
voyageant à l'étranger.

REFERENCE : V/L E/INCB/PSY/CL.23/2004
File : Circulars (Décision 80/54) du 29 septembre 2004.

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre correspondance susvisée, j'ai l'honneur de
porter à votre connaissance, les dispositions réglementaires relatives à la
détention des stupéfiants et substances psychotropes prises par les Autorités
Compétentes Nigériennes.

Selon l'article 25 du décret n°97-301/PRN/MSP du 6 août 1997,
fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-002 du 10 janvier 1997
portant législation pharmaceutique, la détention d'un stupéfiant ne doit pas
dépasser sept (7) jours, aux doses régulièrement prescrites, cependant, celle
des psychotropes peut couvrir soixante (60) jours. Cette disposition est
complétée par l'arrêté n°0049/MSP/DPHL, déterminant les conditions de
validité d'une prescription médicale.

Au terme de cet arrêté, la validité de toute prescription médicale
est déterminée par son authenticité, le droit de prescription du patient et sa
régularité technique.

Tout en vous remerciant pour votre constante collaboration, je vous
prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute
considération./

| | |
|----------------------------|---|
| INCB PSYCHOTROPICS UNIT | |
| Action: | File: <u>DEC 80-57</u> (NER) |
| 7 - FEB 2005 | |
| R.P. 396 | Nomé [Lé]Anhona |
| Date | 72-21-17 / 72-24-65 - Fax 72.52-31 - Télax 5200 NI NIAMEY - NIGER |
| Drafted | |
| Cleared | |

Mme AÏCHA TOUSSAÏNE DAGODOU



Handwritten signature